

Legs : comment et à quelles conditions votre association peut en bénéficier

La possibilité de consentir un legs à une association simplement déclarée est une nouveauté introduite par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (1). Mais l'environnement fiscal et administratif demeure une contrainte.

Le legs est l'acte de donner après sa mort. Il se distingue de la donation, faite de son vivant par acte notarié, et du don manuel qui est une donation sans autre formalisme que la remise matérielle d'un bien. Le legs est une volonté du défunt figurant dans son testament. Celui-ci n'est pas systématiquement un acte notarié, il peut être écrit de la seule main du testateur (2) et être valable dès lors qu'il est daté et signé par lui, même s'il a été tenu secret jusqu'au décès.

Tout type de biens

Le plus courant est le legs particulier, portant sur un bien spécifique ou une somme d'argent déterminée, matérialisé par une disposition du type : « Je lègue à l'association X, tel bien/tant d'euros ». L'exécution du legs incombe au notaire en charge de la succession. Il doit pour cela avoir connaissance du testament, ce qui est automatique lorsqu'il en est le rédacteur, mais qui implique un dépôt lorsque le testament est olographe (non passé devant notaire) pour un coût de 27,30 € HT. Dans les deux cas, le testament doit être enregistré auprès des services fiscaux par les héritiers ou légataires, donnant lieu à un droit fixe de 125 €. C'est en général le notaire qui informe l'association de l'existence d'un legs. Le legs peut porter sur tout type de biens : de l'argent, des meubles, des titres financiers..., en pleine propriété ou même démembres. Depuis la loi ESS, il est possible de léguer aux associations des immeubles autres que ceux nécessaires à leur activité (3). Attention : l'assurance-vie dont la clause bénéficiaire désigne une association, ne constitue pas une libéra-

lité et est hors succession (4). Cette situation n'est donc pas traitée comme un legs et n'a en conséquence pas à être soumise à la procédure décrite ci-après.

Capacité juridique

Au préalable, il est nécessaire que l'association bénéficiaire ait la capacité juridique pour recevoir un legs. Seules ont cette capacité les associations reconnues d'utilité publique, les associations d'intérêt général déclarées depuis au moins trois ans et celles qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale (5), sans condition d'ancienneté. Le legs est accepté librement mais doit faire l'objet d'une déclaration au préfet du département où l'association a son siège. Cette

procédure incombe au notaire à qui l'association devra fournir (6) :

- ses statuts avec le récépissé de déclaration ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- le procès-verbal d'acceptation de la libéralité par l'association (CA) ;
- le cas échéant, la justification de son aptitude à recevoir la libéralité.

Rescrit fiscal

Ce dernier point est susceptible de soulever des difficultés en l'état actuel des textes. Pour les associations déclarées, autres que celles de bienfaisance, leur capacité est en effet soumise aux critères fiscaux de l'intérêt général (7).

LES CAUSES D'ANNULATION DU LEGS

- **Le respect du formalisme est primordial, tout particulièrement l'exigence d'un acte écrit (12).** À défaut, le legs peut être annulé.
- **Le cas de la réserve héréditaire (13) :** il est interdit en France de déshériter ses descendants (enfants, petits-enfants...), qui ont automatiquement droit à une part minimum de l'héritage. La quotité disponible désigne la part du patrimoine sur laquelle des legs peuvent être librement consentis, notamment aux associations (14). En aucun cas un legs ne peut empiéter sur la réserve héréditaire, à peine de restitution. Il est toutefois possible que les héritiers renoncent à contester l'atteinte à leur réserve : il s'agit alors d'un acte passé devant

- notaire et préalablement au décès.
- **Les établissements sociaux et médico-sociaux et de santé, ainsi que les organismes tutélaires, ont l'interdiction de recevoir des legs des personnes dont ils ont la charge et, même pour les legs de tiers, doivent obtenir une autorisation du préfet (15), ou absence d'opposition s'ils sont gérés par une association ou une fondation.**
- **La désignation du bénéficiaire est un point sensible.** À défaut d'une identification précise, il existe un risque lié à l'interprétation judiciaire de la volonté du défunt. Une désignation ambiguë peut donc amener plusieurs associations, agissant dans un même domaine, à s'estimer bénéficiaires (16).



Il est alors à craindre que les préfectures exigent la fourniture du rescrit fiscal prévu en matière d'habilitation à recevoir des dons et ouvrant droit à réduction d'impôt, l'administration fiscale étant a priori plus à même de contrôler ces critères. Or, un tel rescrit est d'une part totalement facultatif et d'autre part, d'après notre expérience, assez souvent négatif. La préfecture dispose de quatre mois pour instruire le dossier et exercer, le cas échéant, son droit d'opposition si elle estime que l'association ne remplit pas les conditions. En l'absence d'opposition dans ce délai, l'association conserve son legs. Il est alors conseillé de demander au préfet une attestation de non-opposition pour consolider ce droit. Attention : un legs avec charge, comme l'utilisation précise du bien légué, doit bien respecter l'objet statutaire de l'association. La charge qui n'entrerait pas dans le cadre de l'objet pourrait conduire à l'opposition du préfet.

Droits de mutation

Les legs, nécessairement enregistrés auprès des services fiscaux, sont en principe soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Il existe des cas d'exonération au profit de certaines associations, particulièrement celles reconnues d'utilité publique et ayant pour activité la bienfaisance, la défense de l'environnement ou la recherche médicale ou scientifique, de même que les associations culturelles (8). Les associations reconnues d'utilité publique bénéficient, à défaut d'exonération, d'un taux de taxation réduit (9). En revanche, faute d'adaptation des dispositions fiscales suite à la loi ESS, les associations simplement déclarées ne répondant pas aux critères précités seront taxées au taux confiscatoire de 60 %, après un abattement de 1 594 euros (10). Tant que la règle fiscale reste inchangée, on peut donc s'interroger sur l'opportunité de léguer des biens à une association non exonérée des droits de mutation. L'exonéra-

ASTUCE : LE LEGS NET DE FRAIS ET DROITS

Il est possible d'alléger le coût fiscal d'un legs si le testateur prend expressément en charge le paiement des droits incombant normalement au légataire (17), sans que cela constitue un supplément de libéralité, donc non taxable en soi (18). En pratique, il conviendra que le legs soit une somme d'argent car, à défaut, le bien devrait être vendu. Exemple : pour un legs de 15 000 €, les droits dus s'élèvent à 9 000 € (15 000 x 60 %) et l'association perçoit donc 6 000 €. Si le legs porte sur 15 000 €, droits compris, les droits dus seront calculés sur 9 375 € (15 000 x 100/160). L'impôt se limite donc à 5 625 € (soit 9 375 € x 60 %) et l'association reçoit effectivement 9 375 €.

tion peut toutefois être liée à la nature du bien légué, tel que des œuvres d'art ou des monuments ou objets à caractère historique s'ils figurent dans une collection publique (11). ■

Xavier Delsol,
Avocat associé, Cabinet Delsol Avocats
Arnaud Laroche, Juriste

(1) Art. 74 et loi du 1^{er} juillet 1901, art.6.
(2) Dit testament olographe. (3) « La possession d'immeubles de rapport par les associations », Associations mode d'emploi n° 165, janvier 2015. (4) Conseil d'État, Sect. Inté. Avis du 5 janvier 2005. (5) Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 6. (6) Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 et circulaire NOR/OC/D/10/16586/C du 23 juin 2010. (7) Art. 200, 1) b du Code général des impôts (CGI). (8) Art. 795 CGI. (9) S'applique ici le taux exigible entre frères et sœurs, soit 35 % jusqu'à 24 430 € et 45 % au-delà, art. 777 CGI. (10) Art. 788-IV CGI. (11) Art. 795 1^{er} CGI. (12) Art. 969 du Code civil. (13) Art. 912 du Code civil. (14) Art. 913 du Code civil. La réserve héréditaire est déterminée en négatif et est donc de 1/2 pour un enfant, 2/3 pour deux et 3/4 pour trois ou plus. (15) Art. 910 du Code civil, alinéa 1. (16) Tel a pu être le cas d'un legs accordé « à la recherche contre le cancer », dès lors que plusieurs organismes pouvaient être visés. (17) Art. 1712 CGI. (18) BOFIP-impôts BOF-ENR-DG-50-10-20-20140227 n°150.